

liser annuellement et de rendre public le plan d'intervention, tel que précisé dans la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2). De plus, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer annuellement à l'Assemblée nationale « un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes » advenant la réalisation d'opérations de contrôle des populations d'insectes vecteurs. Le rapport de la saison 2004 a été déposé le 22 mars 2005.

La présence du VNO en sol québécois ne fait aucun doute et l'approche intersectorielle est essentielle. Il appartiendra donc à chaque ministère de continuer à intégrer avec son réseau distinctif, et selon les modalités qui ont cours normalement, le développement et le suivi des interventions spécifiques à son secteur d'activité. Cependant, il importera dorénavant d'intégrer les activités du plan d'intervention dans le cadre de la programmation annuelle de chaque secteur d'activité.

Le Comité interministériel établit aussi les orientations du plan gouvernemental sous la responsabilité du MSSS et voit à l'implication des ministères concernés et organismes partenaires.

Le Comité aviseur. Placé sous la responsabilité du directeur de la protection de la santé publique du MSSS, le Comité aviseur est supporté par divers groupes d'experts relevant de l'INSPQ et d'autres organisations possédant des compétences spécifiques. Ce comité a pour mandat de formuler des recommandations au directeur national de santé publique (DNSP) quant aux mesures d'intervention appropriées selon le risque appréhendé pour la santé humaine et présenter des scénarios d'actions aux autorités décisionnelles. Pour cela, il recevra les avis du groupe d'experts qui effectuera la vigie sanitaire et le suivi de l'évolution de la situation. Il pourra compter aussi sur la contribution de professionnels clés, au niveau local et régional. Les structures de sécurité civile déjà en place pourraient aussi être sollicitées selon la gravité de l'activité épidémique.

Les autorités décisionnelles. Les autorités décisionnelles (DNSP et ministre) seront constamment informées de l'état de la situation et les recommandations leur seront acheminées. Le DNSP, de concert avec le ou les directeurs régionaux de la santé publique de la ou des régions concernées, feront part de leurs recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel décidera des mesures de contrôle à être appliquées et, s'il y a lieu, verra à ce que les demandes d'autorisation nécessaires pour respecter la réglementation applicable soient formulées.

LISTE DES ACRONYMES

ARLA :	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
B.t.i. :	<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i>
Bsph :	<i>Bacillus sphaericus</i>
CQSAS :	Centre québécois sur la santé des animaux sauvages
DNSP :	Directeur national de santé publique
INSPQ :	Institut national de santé publique du Québec
LSPQ :	Laboratoire de santé publique du Québec de l'INSPQ
MAMR :	Ministère des Affaires municipales et des Régions
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDEP :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PCR :	<i>Polymerase Chain Reaction</i>
VNO :	Virus du Nil occidental

44403

Gouvernement du Québec

Décret 515-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT les frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints, du juge responsable à plein temps du perfectionnement et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du

Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 10 mars 2005, approuvé la recommandation du comité visant les frais de fonction ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est présentement déterminé par le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1° le juge en chef, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ par année ;

2° le juge en chef associé, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année ;

3° les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence de 9 000 \$ par année ;

4° les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

5° les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

6° le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année ;

7° les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 212-2002 du 6 mars 2002 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44404

Gouvernement du Québec

Décret 516-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint ;